

nécessaire à cette fin, les crédits relatifs à l'enseignement prévus à leurs budgets, d'introduire partout où il n'est pas encore appliqué le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et de construire les écoles nécessaires ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) A continuer de promouvoir et à intensifier ses plans d'assistance en vue de supprimer l'analphabétisme ;

b) A prêter son concours pour toutes les initiatives ou mesures prises par les Etats en vue de faciliter l'accès des femmes aux études et de leur procurer du matériel éducatif ;

c) A informer la Commission de la condition de la femme des projets qu'elle aura établis et des réalisations qu'elle aura obtenues dans la lutte contre l'analphabétisme parmi les femmes.

*1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.*

825 (XXXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, autorise les formes d'assistance suivantes : a) services consultatifs d'experts, b) bourses d'études et de perfectionnement, et c) cycles d'étude,

Ayant pris note avec intérêt et satisfaction des résultats obtenus grâce aux projets exécutés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme⁵⁷,

1. *Approuve* le plan présenté pour l'organisation de cycles d'étude en 1961 et en 1962 ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier pendant l'année en cours d'autres mesures efficaces, sous forme de services consultatifs, visant à favoriser le respect des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale ;

b) De continuer à envisager, lors de l'élaboration de nouveaux programmes de cycles d'étude régionaux, la possibilité de couvrir le plus grand nombre possible de questions précises relevant du domaine des droits de l'homme, compte dûment tenu des considérations d'économie et de la nécessité d'assurer une coordination avec les activités parallèles des institutions spécialisées ;

c) De soumettre le résultat de ses études à la Commission des droits de l'homme pour examen ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue aux bourses d'études et de perfectionnement portant sur des sujets touchant les droits de

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/3487, par. 5 et 6.

l'homme mises à la disposition des Etats Membres, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session sur le nombre de demandes de bourses d'études et de perfectionnement reçues, ainsi que sur le nombre de bourses accordées ;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leur concours et à utiliser pleinement les programmes et services qui leur sont offerts dans le domaine des droits de l'homme.

*1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.*

826 (XXXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-septième session)⁵⁸.

*1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.*

B

MANIFESTATIONS DE PRÉJUGÉS RACIAUX ET D'INTOLÉRANCE NATIONALE ET RELIGIEUSE

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session⁵⁸ et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session⁵⁹,

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures efficaces spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

⁵⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (E/3456).

⁵⁹ E/CN.4/815.